

# PACTE SOCIAL POUR L'EMPLOI DES BRUXELLOIS

Entre :

Les organisations représentatives des travailleurs, siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale, représentées par :

- Madame A-M APPELMANS                      Secrétaire interrégionale FGTB
- Monsieur D. PIERSOEL                      Secrétaire régional CSC
- Monsieur P. VANDENABEELE              Secrétaire régional CGSLB

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale, représentées par :

- Monsieur C. FRANZEN                      Administrateur délégué UEB
- Monsieur G. MARKEY                      Président de la Chambre des Classes moyennes CESRBC
- Madame F. WERTH                      Membre de la Chambre des Classes moyennes CESRBC
- Monsieur E. MOREAU                      Membre de la Chambre des Classes moyennes CESRBC
- Monsieur A. BERLINBLAU                Membre de la Chambre des Classes moyennes CESRBC
- Monsieur J. VANNESTE                    Membre de la Chambre des Classes moyennes CESRBC
- Madame J. ROUSSEAU                    Membre de la Chambre des Classes moyennes CESRBC

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale représenté par le Ministre-Président, Monsieur François Xavier de DONNEA et le Ministre en charge de l'emploi et de l'économie, Monsieur Eric TOMAS ;

Le présent pacte social pour l'emploi est conclu :

## 1 Exposé des motifs

Le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale est une nécessité. L'intervention des pouvoirs publics en ce domaine se fonde sur la volonté de contribuer au bien être de la population par une élévation générale du niveau de vie et en garantissant à tous les Bruxellois le droit à un emploi convenable.

La conclusion de ce pacte social, unissant les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux bruxellois, est ainsi motivée par l'urgence sociale du sous emploi des Bruxellois et l'exigence d'y apporter un traitement spécifique. En effet, dans leur ensemble, les Bruxellois profitent nettement moins bien que les travailleurs domiciliés dans les deux autres Régions des nouvelles créations d'emploi à Bruxelles et dans le reste du pays.

Ce pacte est conclu en exécution des priorités du projet de nouveau Plan Régional de Développement (P.R.D.), qui prescrivent que tout doit être mis en œuvre pour concrétiser le droit à l'emploi en assurant à tous les Bruxellois les meilleures conditions de participation à l'essor social et économique de Bruxelles. Il traduit un des principes forts du nouveau P.R.D., consistant à articuler plus étroitement la politique économique et la politique de l'emploi.

Il traduit également la volonté commune, prescrite par le projet de P.R.D., de venir en renfort de l'effort des Communautés en matière d'éducation et d'enseignement, afin d'améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs et de formation, au regard des spécificités du marché de l'emploi et des aspirations de promotion sociale des travailleurs.

Les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux tiennent enfin à convenir des dispositions à prendre ensemble en matière de lutte contre les discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère, en suivant les recommandations du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adoptées le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Concrètement, le présent pacte a ainsi pour **double objet** :

- **La détermination des contributions conjointes** des secteurs professionnels bruxellois et des pouvoirs publics à la mise en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale des lignes directrices européennes en matière d'emploi et des priorités 2 & 7 du projet de nouveau Plan Régional de Développement, en ce qu'elles demandent la mobilisation de toutes les forces vives de la Région ;
- **Le renforcement du dialogue économique et social** à Bruxelles, en matière d'expansion économique, d'emploi et de formation professionnelle, au travers des instruments de concertation sociale instaurés à cet effet par les pouvoirs publics bruxellois.

La Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux bruxellois agissent en ce sens dans le respect strict des prérogatives fédérales en matière de droit collectif du travail.

Ce pacte doit ainsi trouver sa concrétisation dans un ensemble d'initiatives, menées en partenariat par les pouvoirs publics compétents et les secteurs professionnels.

## **2 Les objectifs du pacte**

Le pacte a pour objectif premier d'accroître le taux d'emploi des Bruxellois.

En ce sens, les parties signataires souscrivent aux lignes directrices européennes, visant à :

- Améliorer la capacité d'insertion professionnelle ;
- Développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois;
- Encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés aux évolutions de l'économie;
- Renforcer les politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Elles s'accordent également à assurer en Région de Bruxelles-Capitale le maintien et l'amélioration de la qualité des emplois et à promouvoir la formation des travailleurs tout au long de la vie.

### **3 Les engagements des parties signataires**

**Les interlocuteurs sociaux bruxellois s'engagent** au travers du présent pacte :

1. à promouvoir dans les secteurs professionnels l'embauche des demandeurs d'emploi bruxellois, en proscrivant toute forme de discrimination, concernant notamment les personnes d'origine étrangère et en assurant l'égalité des chances entre femmes et hommes ;
2. à mobiliser les ressources d'intervention des entreprises et des secteurs professionnels en matière d'emploi et de formation, à dessein de réaliser, au côté des pouvoirs publics bruxellois, les objectifs du pacte ;
3. à agir, de façon privilégiée, en partenariat avec les organismes publics d'emploi et de formation, à leur communiquer toute information utile à la gestion des offres d'emploi et de formation et à promouvoir les attestations et les titres de compétence délivrés par les pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre du portefeuille de compétences (voir infra 5.4).

**Les pouvoirs publics bruxellois s'engagent**, en s'assurant la coopération de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande pour les aspects de formation qui relèvent de leur compétence :

1. à réorienter au besoin les interventions publiques en matière d'économie et d'emploi et à les intensifier dans le cadre des limites budgétaires ;
2. à soutenir les initiatives des entreprises et des secteurs professionnels en matière d'emploi et de formation, en vue de réaliser les objectifs du pacte ;
3. à soumettre à la concertation sociale les mesures d'emploi et de formation déployées en Région de Bruxelles-Capitale, et ce à l'occasion de l'élaboration du Plan d'Action Régional pour l'emploi (voir infra 6.1).

Les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux bruxellois en appellent par ailleurs à l'initiative de la Communauté française et de la Communauté flamande, quant à la nécessaire revalorisation à Bruxelles des dispositifs d'enseignement technique et professionnel et de promotion sociale, et particulièrement en matière d'équipement des établissements scolaires. Ils s'engagent à les associer à la mise en œuvre des mesures visées ci-dessous, dans le respect des accords de coopération instituant à cet effet la Commission consultative francophone en matière de formation, d'emploi et d'enseignement (CCFEE) et le Comité bruxellois néerlandophone de concertation pour l'emploi et la formation (BNCTO).

## **4 Les dispositions préalables**

### **4.1 Le ciblage et la contractualisation des aides économiques**

Eu égard au fait que l'activité économique est génératrice d'emplois, les moyens consacrés aux différents mécanismes d'aides économiques octroyées par la Région aux entreprises seront maintenus, voire intensifiés dans les limites budgétaires, en s'assurant de leur réforme en profondeur. Les parties signataires s'entendent pour renforcer le ciblage des aides et s'assurer de leur caractère déterminant dans la décision d'investissement. Le caractère contractuel de ces aides sera précisé. Les aides seront susceptibles d'être remboursées dès lors que les termes de cette contractualisation ne seront plus respectés.

Les modalités de ciblage et de contractualisation des aides feront l'objet d'une réflexion stratégique initiée, entre les parties signataires, dans le cadre du Comité de concertation économique et sociale.

Une attention particulière sera accordée aux centres d'entreprise, aux centres de référence professionnelle (voir infra 5.1) et au développement de l'économie sociale.

### **4.2 Le renforcement des services publics de l'emploi et de la formation**

Les parties signataires confirment l'ORBEM et les deux organismes publics de formation professionnelle dans leurs missions de service public relative à la régulation du marché de l'emploi et de la formation.

Ils seront systématiquement associés, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre des mesures visées ci-dessous.

### **4.3 La proscription de tout acte de discrimination à l'embauche**

Les parties signataires souscrivent aux recommandations formulées par le Conseil régional relatives aux discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère. Ils conviennent que la proscription des discriminations à l'embauche constitue un critère péremptoire à la mise en œuvre des mesures visées par le présent Pacte.

Tout acte discriminatoire constaté dans le chef d'un bénéficiaire d'une de ces mesures lui en fera perdre les avantages immédiatement. Le cas échéant, il pourra être tenu de rembourser les aides déjà reçues.

## 5 Les contributions conjointes

### 5.1 La création de centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine

Afin de promouvoir la formation professionnelle des Bruxellois aux divers métiers porteurs de l'économie urbaine<sup>1</sup>, les centres de référence professionnelle seront créés en partenariat par les organismes publics d'emploi et de formation et les secteurs professionnels. Les réseaux d'enseignement y seront associés.

Au travers d'une mise en commun des moyens des pouvoirs publics et des secteurs professionnels, la création de tels centres vise à réunir dans un même espace un ensemble d'équipements de formation professionnelle de pointe pouvant à la fois servir à la formation initiale des jeunes en enseignement technique et professionnel, à la formation en alternance, à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et à la formation continuée des travailleurs. Une attention toute particulière sera accordée au public de l'insertion socioprofessionnelle.

Outre la gestion d'infrastructures de formation performantes, ces centres auront également pour missions:

- la promotion sectorielle des métiers et des qualifications porteurs d'avenir ;
- l'application des tests d'aptitudes professionnelles (« screening ») ;
- la validation des compétences des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- la formation continue des enseignants et des instructeurs en formation professionnelle

Les pouvoirs publics soutiennent les initiatives prises dans cette perspective par les secteurs professionnels, en partenariat avec les organismes publics d'emploi et de formation :

- en rendant les centres de référence éligibles aux aides à l'expansion économique ;
- en cofinçant les missions des centres ;
- et en organisant, en amont des formations organisées par les centres, l'orientation et la préformation des demandeurs d'emploi bruxellois.

### 5.2 La promotion des dispositifs d'insertion des demandeurs d'emploi

La contribution des entreprises et des secteurs professionnels à la mise en œuvre du plan fédéral « premier emploi jeunes » et du dispositif régional d'insertion socioprofessionnelle sera intensifiée en Région de Bruxelles-Capitale. L'emploi des Bruxellois insuffisamment qualifiés sera ainsi promu, de façon privilégiée, via le développement de la formation en alternance et des formations à l'embauche.

En complément à la création des centres de référence, les pouvoirs publics bruxellois soutiendront les initiatives des secteurs en matière de **formation des jeunes en alternance**, au travers des mesures suivantes :

---

1 . Au sens du projet de nouveau P.R.D.

- les primes de transition professionnelle (sous réserve d'une issue favorable de la procédure en cours de notification auprès de la Commission européenne comme aide d'état) ;
- les primes de tutorat en entreprise, qui seront rendues plus attractives, notamment en simplifiant les procédures et les modalités de paiement.

Les parties contractantes s'assureront de l'agrément des actions de formation en alternance par les autorités compétentes en matière de formation et d'enseignement, conformément aux accords de coopérations prévus à cet effet.

Concernant les initiatives en matière de **formation à l'embauche**, les pouvoirs publics bruxellois apporteront leur soutien au travers des mesures suivantes :

- les chèques « langues », qui contribuent au financement de formations en langue de travailleurs dès leur engagement sous contrat de travail ;
- les chèques « formation en entreprise », comme moyen privilégié de formation en entreprise à l'embauche de demandeurs d'emploi, qui contribuent au financement de formations complémentaires de travailleurs dès leur engagement sous contrat de travail;
- les formations professionnelles individuelles en entreprise, comme moyen privilégié d'insertion des demandeurs d'emploi en entreprise, dans le cadre d'une formation incluant obligatoirement une clause finale d'embauche.

### **5.3 La promotion de la formation des travailleurs**

La contribution des entreprises et des secteurs professionnels à la formation tout au long de la vie sera intensifiée en Région de Bruxelles-Capitale, au travers notamment du crédit-temps, du congé éducation et des mesures de formation des travailleurs prises à leur initiative.

Les pouvoirs publics bruxellois soutiendront l'action des entreprises et des secteurs professionnels au travers :

- Du cofinancement des actions de formation des secteurs professionnels, par le biais notamment du Fonds Social Européen ;
- Des aides à la formation collective en entreprises, telles que prévues en matière d'expansion économique et cofinancées par le Fonds Social Européen.

Les parties signataires étudieront les moyens d'améliorer la formation continuée des travailleurs.

### **5.4 La mise en œuvre du portefeuille de compétences**

Les pouvoirs publics régionaux assureront la promotion du portefeuille de compétences, comme outil de promotion professionnelle individuelle des travailleurs, via le développement des mesures suivantes :

- le bilan socioprofessionnel ;
- les tests d'aptitude professionnelle (ou « screening »), via la délivrance d'attestations ad hoc;

- la validation des compétences acquises en dehors des systèmes scolaires, via la délivrance de titres de compétences ;
- les conseils à la gestion du portefeuille et à sa valorisation sur le marché de l'emploi.

Les entreprises et les secteurs professionnels contribuent aux effets de notoriété et aux effets négociés du portefeuille des compétences :

- en retenant les attestations ad hoc et les titres de compétences comme facteurs de promotion et de mobilité professionnelles (effets de notoriété) ;
- en tenant compte des titres de compétence lors de la détermination des fonctions et des échelles barémiques du secteur privé dans le cadre des conventions collectives de travail (effets négociés).

### **5.5 La lutte contre les discriminations à l'embauche**

Les campagnes de sensibilisation et de formation des employeurs à la « gestion des ressources humaines dans la diversité » seront intensifiées avec un appui renforcé des secteurs professionnels.

Des mesures spécifiques seront prises visant également la sensibilisation et la formation des travailleurs et de leurs représentants au sein des entreprises.

Les secteurs professionnels prendront les dispositions nécessaires visant à proscrire en leur sein toute forme de discrimination suivant les recommandations du Conseil régional.

## **6 Le renforcement du dialogue économique et social**

Le dialogue économique et social entre les interlocuteurs sociaux et les pouvoirs publics bruxellois sera renforcé en matière d'expansion économique, d'emploi et de formation professionnelle, au travers du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, qui sont confortés dans leurs missions. Ils agissent en articulation avec le dispositif du Pacte territorial pour l'emploi, la commission consultative francophone en matière de formation, d'emploi et d'enseignement (CCFEE), le comité bruxellois néerlandophone pour l'emploi et la formation (BNCTO) et les comités de gestion des organismes publics d'emploi et de formation.

### **6.1 L'élaboration annuelle d'un plan d'action régional pour l'emploi**

Les contributions des pouvoirs publics bruxellois et des secteurs professionnels au Plan d'action national pour l'emploi (PAN) sont fixées annuellement dans un Plan d'action régional (PAR). Son élaboration et son évaluation sont réalisées en concertation étroite dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et social.

Ce plan assure la coordination stratégique des diverses interventions des fonds structurels européens à Bruxelles en matière d'économie, d'emploi et de formation. La commission consultative francophone en matière de formation, d'emploi et d'enseignement (CCFEE) et le comité bruxellois néerlandophone pour l'emploi et la formation (BNCTO) sont associés à l'élaboration de ce plan. Ils sont chargés de mobiliser les acteurs de la formation et de l'enseignement dans ces matières et d'en assurer la coordination.

### **6.2 La constitution d'une plate-forme régionale de concertation relative à la gestion du marché de l'emploi**

Comme prévu par l'avant projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi, une plate forme régionale de concertation sera constituée auprès du Conseil économique et social, avec pour mission :

- D'organiser la concertation et la collaboration entre l'ORBEM, les organismes conventionnés avec l'ORBEM et les agences d'emploi privées agréées ;
- De promouvoir la coopération des agences d'emploi privées à la mise en œuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions de partenariat avec l'ORBEM ;
- De veiller à la proscription de toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi ;
- De suivre la mise en œuvre de la future ordonnance et de formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi.



Dans ce cadre, des missions spécifiques seront confiées au Conseil économique et social à savoir:

- l'observation de l'organisation du marché de l'emploi, en collaboration avec l'Observatoire du Marché du travail et des Qualifications de l'ORBEM ;
- l'évaluation générale des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires ;
- le recensement et l'examen des problèmes rencontrés sur le marché de l'emploi à Bruxelles en terme de discrimination à l'embauche ;
- la consultation des demandeurs d'emploi d'origine étrangère, en collaboration avec les organisations représentatives des travailleurs et le Pacte territorial pour l'emploi ;
- la réalisation, en collaboration avec l'Observatoire du Marché du travail et des Qualifications de l'ORBEM, d'études quantitatives ou qualitatives qui permettront de mesurer périodiquement l'évolution de la discrimination à l'embauche et d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre cette discrimination.

### **6.3 Le renforcement du Pacte territorial pour l'emploi**

Le dispositif du Pacte territorial pour l'emploi initié par la Commission européenne est l'outil privilégié pour mener en commun une réflexion prospective et des actions innovantes sur le marché de l'emploi. A cette fin, il est chargé de développer ses missions d'études et de recherche-action.

L'implication du Conseil économique et social sera renforcée, notamment dans les domaines liés au développement de l'économie locale, aux technologies de l'information et de la communication, à la promotion de l'esprit d'entreprises et à l'égalité des chances entre femmes et hommes face à l'emploi.

Une mission d'étude prospective sera également confiée au Conseil économique et social portant plus spécifiquement sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois et proposera un plan d'action spécifique.

### **6.4 La mise en oeuvre d'un plan d'urgence sociale dans le cadre de licenciement collectif**

La Région et les interlocuteurs sociaux définiront un plan d'urgence social pour faire face aux fermetures d'entreprise et aux licenciements collectifs de travailleurs intervenant sur le territoire régional.

Comme convenu avec les autres régions, sans préjudice des obligations des employeurs et conformément aux dispositions des conventions collectives de travail, ce plan d'urgence social fixera les modalités d'intervention conjointes des Régions et Communauté pour assurer le reclassement de travailleurs victimes d'un licenciement collectif à l'occasion de la fermeture ou de la faillite d'entreprises de taille nationale ou internationale. Un dispositif de crise sera mis en place pour répondre à l'urgence d'une organisation concertée de première ligne des services régionaux de l'emploi. Il comprend la mise sur pied d'une cellule de crise comprenant les représentants des Ministres régionaux de l'emploi et des services régionaux de l'emploi et de la formation.

Les interlocuteurs sociaux seront associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan, au cas par cas, au travers du Comité de gestion de l'ORBEm.

#### **6.5 L'étude des fonctions critiques sur le marché de l'emploi et de l'offre de formation à Bruxelles**

Les secteurs professionnels et les organismes d'emploi et de formation collaborent activement :

- à l'étude des fonctions critiques réalisées par l'Observatoire du Marché du Travail et des Qualifications de l'ORBEm ;
- à l'élaboration régulière d'un état des lieux de l'offre de formation par la Commission consultative francophone en matière de formation, d'emploi et d'enseignement (CCFEE) et par le Comité bruxellois néerlandophone de concertation pour l'emploi et la formation (BNCTO).

### **7 La mise en oeuvre**

#### **7.1 La procédure**

Le pacte est élaboré au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, qui en assure le suivi.

Il doit trouver son application concrète via :

- Des protocoles sectoriels de mise en application, conclus entre le Ministre régional de l'emploi et les représentants des secteurs concernés ;
- Des conventions de partenariat entre les offices régionaux de l'emploi et de la formation et les organismes sectoriels de formation.

Les différentes mesures envisagées doivent être appliquées dans un délai maximum de trois ans.

#### **7.2 Les moyens déployés**

Les apports financiers des pouvoirs publics bruxellois compétents et des secteurs professionnels concernés dans les contributions conjointes sont déterminés par les protocoles sectoriels. Les contributions des pouvoirs publics intégreront les éventuels concours des fonds structurels européens.

Le financement des mesures liées au renforcement du dialogue social est assuré principalement par les pouvoirs publics bruxellois compétents, via notamment la dotation annuelle du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

### 7.3 Les modalités d'évaluation

La réalisation du présent accord est évaluée annuellement au sein du Comité bruxellois de concertation économique et social à l'occasion de l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi. Un groupe de travail sera constitué à cette fin par le Comité bruxellois de concertation, ouvert à toutes les parties associées à la mise en œuvre du Pacte.

Cette évaluation est réalisée sur base :

1. D'un rapport annuel de l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications, intégrant l'expertise des composantes bruxelloises de la Cellule ENIAC<sup>2</sup> mise en place dans le cadre du Plan d'action national pour l'emploi ;
2. D'un rapport du Conseil économique et social réalisé en application de sa mission spécifique d'observation de l'organisation du marché de l'emploi et d'évaluation des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires (voir supra 6.2).

\* \* \* \* \*

Ce pacte entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est reconduit tacitement tous les ans sauf si l'un des signataires le conteste par écrit un mois avant son terme.

Fait à Bruxelles, en 3 exemplaires , le

**Pour la Région de Bruxelles-Capitale**

**Eric TOMAS**  
Ministre de l'Emploi, de l'Economie,  
de l'Energie et du Logement

**François-Xavier de DONNEA**  
Ministre-Président

**Pour les organisations représentatives des travailleurs**

**A-M APPELMANS**  
Secrétaire interrégionale FGTB

**D. PIERSOEL**  
Secrétaire régional CSC

**Ph. VANDENABEELE**  
Secrétaire régional  
CGSLB

**Pour les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes**

**C. FRANZEN**  
Administrateur délégué UEB

**G. MARKEY**  
Président chambre des  
Classes moyennes  
CESRBC

**F. WERTH**  
Membre chambre des  
Classes moyennes  
CESRBC

**E. MOREAU**  
Membre chambre des  
Classes moyennes CESRBC

**A. BERLINBLAU**  
Membre chambre des  
Classes moyennes  
CESRBC

**J. VANNESTE**  
Membre chambre des  
Classes moyennes  
CESRBC

**J. ROUSSEAU**  
Membre chambre des  
Classes moyennes CESRBC